

Canton de Zurich – Port du titre soumis à autorisation

Si les lois doivent être juridiquement correctes, elles ne doivent pas nécessairement être logiques. C'est ainsi que le port d'un titre de la Thérapie Complémentaire est soumis à autorisation, bien que l'exercice lui-même ne l'est pas.

Celles et ceux qui souhaitent pratiquer en tant qu'indépendant sous l'un des titres suivants doivent obtenir une autorisation du service du médecin cantonal: les Naturopathes avec Diplôme fédéral dans toutes les spécialités ou les Thérapeutes Complémentaires avec Diplôme fédéral pour toutes les méthodes.

L'autorisation de porter le titre n'est toutefois pas identique avec l'autorisation d'exercer l'activité soignante pour laquelle il n'est pas nécessaire d'en obtenir une autorisation. L'autorisation de port du titre ne peut donc pas exonérer de la taxe à la valeur ajoutée.

La demande d'autorisation de porter l'un ou l'autre titre susmentionné doit être soumise au service du médecin cantonal au moyen du **formulaire** prévu à cet effet et accompagné des annexes correspondantes. Le traitement de la demande dure en général un mois au maximum. Un émolument de 200 francs est perçu pour l'établissement de l'autorisation.

Formulaire et notice se trouvent sous

<https://gd.zh.ch/internet/gesundheitsdirektion/de/themen/berufe/komplementaermedizin.html>